

DELIBERATION N° 54/2022

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, le Code de l'éducation, en particulier ses articles D719-181 et suivants ainsi que l'article R719-50

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 modifié, relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifiant le Code de l'éducation,

Vu, l'avis du Conseil des formations en date du 8 décembre 2022,

Considérant la stratégie internationale de l'EHESP telle que déclinée dans le projet stratégique d'établissement 2019-2023 et sa volonté de maintenir une politique de coopération et de rayonnement à l'international,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la politique engagée par l'établissement, tout en appliquant désormais le dispositif des droits différenciés de manière globale dans l'établissement,

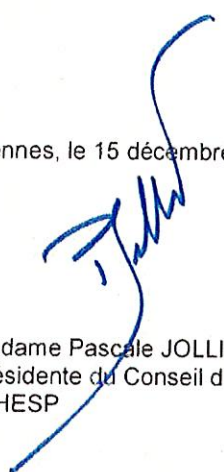
Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, réuni en sa séance du 15 décembre 2022, décide :

ARTICLE 1 : L'ensemble des étudiants internationaux intégrant un master de l'EHESP sont soumis à l'application du régime des droits différenciés, y compris les étudiants du Master Of Public Health (MPH).

ARTICLE 2 : En application de l'article R719-50 du code de l'éducation, L'EHESP a la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement certains étudiants du paiement des droits d'inscription, dans la limite de 10% des étudiants inscrits, par une décision prise par la directrice de l'EHESP, au regard des orientations stratégiques de l'établissement. Dans cette limite, et conformément à la stratégie internationale de l'école, les demandes d'exonération des droits différenciés et/ou frais de formation des étudiants internationaux, seront étudiées conformément aux priorités suivantes : étudiants issus des pays de la liste des pays les moins avancés et des pays à revenus faibles et intermédiaire de la banque mondiale, et étudiants du Liban et de l'Ukraine, au regard de la contribution de l'EHESP à l'action politique et diplomatique de la France en soutien à ces pays.

ARTICLE 3 : La commission de remise tarifaire créée suite au CA du 9 mars 2022, pourra être réunie pour donner un avis sur des demandes des étudiants internationaux en formation initiale qui financent en tout ou partie leur formation et qui éprouvent des difficultés avérées à payer ce montant. Dans ce cas, la composition de cette commission devra être adaptée comme suit : ajout de la directrice des relations internationales en lieu et place du directeur du développement et de la formation continue.

Rennes, le 15 décembre 2022



Madame Pascale JOLLIET,
Présidente du Conseil d'Administration de
l'EHESP